



PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2026

Le conseil de la municipalité de Montcalm siège en séance ordinaire, ce 10 août 2026 à 20 heures, à la Salle Yves-Thérien sise au 10, rue de l'Hôtel-de-Ville à Montcalm.

Sont présents(es) :

Denis Courte , Conseiller
Richard Pépin , Conseiller
Katherine Lebel , Conseillère
Pierre Bertrand , Conseiller

Amélie Diamond , Conseillère
Édith Crevier , Conseillère
Michael Doyle , Directeur général et
greffier-trésorier

Sont absents(es) :

Steven Larose , Maire

En l'absence du maire, la séance est présidée par le maire suppléant, Monsieur Pierre Bertrand.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire suppléant, Pierre Bertrand, constate le quorum et déclare la séance ordinaire ouverte à 20h00.

26-08-402 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 août 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est offerte aux citoyens présents.

4. SUIVI ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

26-08-403 4.1. SUIVI ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Le maire suppléant, Pierre Bertrand, fait le suivi relativement aux décisions prises lors de la séance ordinaire du 10 août 2026.

Le conseil prend acte que le maire a exercé son droit de veto conformément à l'article 142 du Code municipal relativement à la résolution N° 26-07-384 extraite du procès-verbal du mois de juillet, inscrite au point 6.6 intitulé "Modification du titre du poste de directeur général et greffier-trésorier", suspendant ainsi son application de la ladite résolution jusqu'à ce qu'elle soit soumise de nouveau au conseil.

Il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2026, lequel tient compte de l'exercice du droit de veto par le maire conformément à l'article 142 du Code municipal à l'égard de la résolution N° 26-07-384.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

5. CONSEIL ET POLITIQUE

La parole est donnée aux élus qui souhaitent s'exprimer.

6. ADMINISTRATION

26-08-404 6.1. DÉPENSES AUTORISÉES PAR LE GREFFIER-TRÉSORIER

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport des dépenses autorisées par le greffier-trésorier, au courant du mois de juillet 2026, en vertu du règlement N° 322-2017 tel qu'amendé, pour la somme de 13,776.28 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-08-405 6.2. APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET LA LISTE DES PAIEMENTS ÉMIS

Note complémentaire

Le paiement N° fournisseur: 1096 SWEET HEART ATTACK de la liste des comptes à payer en juillet a été fait par chèque N° 427 et non via Accès D tel que présenté dans ladite liste du mois dernier.

202600368 2026-06-12 2026-07-14 SPECTACLE ESTIVAL - 6 AOÛT - SWEET HEART ATTACK 850.00 \$.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de la liste des comptes à payer pour août 2026 et de la liste des paiements émis en juillet 2026;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité que le Conseil autorise et ratifie, le cas échéant, les dépenses et les paiements des sommes identifiées à la liste des comptes à payer en août 2026 et à la liste des paiements émis en juillet 2026, telles que présentées dans le cadre de la présente séance au montant total de : 155,716.63 \$;

- Comptes à payer en août, total : 105,471.17\$:
 - Accès D : 104,382.63 \$
 - Chèque(s) N°:
 - 423 : 633.30 \$;
 - 424 : 111.04 \$;
 - 425 : 182.28 \$;
 - 426 : 161.92 \$;
- Paiements émis en juillet : 7,190.14 \$;
- Paies et DAS émises en juillet : 43,055.32 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-08-406 6.3. ADOPTION DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité d'adopter l'état des revenus et des dépenses pour le mois de juillet 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-08-407 6.4. DEMANDE DE DÉPLACEMENT D'UNE BARRIÈRE SUR LE CORRIDOR AÉROBIQUE AFIN DE PERMETTRE L'ACCÈS AUX LOTS 5 864 608 ET 5 864 612

CONSIDÉRANT QUE le corridor aérobique traverse le territoire de la municipalité de Montcalm et relève de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE des barrières sont aménagées sur le corridor aérobique afin de limiter l'accès des véhicules et d'assurer la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a été saisi d'une demande visant le déplacement permanent d'une barrière d'environ 180 mètres afin de permettre l'accès aux lots 5 864 608 et 5 864 612;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a indiqué qu'une demande de permission d'occupation d'une emprise riveraine sur les parcs linéaires doit être déposée pour l'analyse d'une occupation temporaire de l'emprise;

CONSIDÉRANT QUE tout déplacement permanent d'une barrière et toute autorisation de passage régulier sont assujettis aux approbations requises par les

autorités compétentes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu :

- QUE le conseil municipal prenne acte de la demande visant le déplacement permanent d'une barrière située sur le corridor aérobique, sur une distance d'environ 180 mètres, afin de permettre l'accès aux lots 5 864 608 et 5 864 612;
- QUE le conseil municipal recommande que le demandeur dépose à la MRC des Laurentides une demande de permission d'occupation d'une emprise riveraine sur les parcs linéaires, conformément aux exigences applicables;
- QUE la présente résolution soit transmise à la MRC des Laurentides pour suivi et analyse du dossier;
- QUE toute décision finale demeure conditionnelle aux autorisations requises des autorités compétentes.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-07-384.26.5. MODIFICATION DU TITRE DU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER - NE PAS READOPTER LA RÉOLUTION SUITE AU VETO DU MAIRE

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 13 juillet 2026, la résolution N° 26-07-384 ayant pour objet de modifier le titre du poste de directeur général et greffier-trésorier pour celui de directeur général et trésorier;

ATTENDU QUE le maire a exercé son droit de veto à l'égard de cette résolution, conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de veto a pour effet de suspendre l'application de ladite résolution et de la soumettre de nouveau à l'attention du conseil municipal;

ATTENDU QUE les membres du conseil ne désirent pas approuver de nouveau ladite résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité :

- QUE ne soit pas approuvée la résolution N° 26-07-384 ayant pour objet de modifier le titre du poste de directeur général et greffier-trésorier pour celui de directeur général et trésorier;
- QUE ladite résolution n'a jamais eu effet.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

6.6. DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS PORTANT SUR LES REVENUS ET LES DÉPENSES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 JUILLET

Le rapport sur les états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2026 est déposé au conseil.

26-08-408 6.7. ACCEPTATION DE L'OFFRE DU MINISTÈRE DES FINANCES RELATIVEMENT À L'ÉMISSION DE BILLETS POUR LE REFINANCEMENT AU MONTANT DE 270 500 \$ POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 340-2020 - MISE AUX NORMES DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt N° 340-2020 comportait un solde de 470 500 \$ venant à échéance en août 2026;

CONSIDÉRANT QUE la résolution N° 26-05-334 autorise un remboursement de capital de 200 000 \$ à même le surplus accumulé de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ce remboursement, le montant à refinancer est de 270 500 \$;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Finances du Québec a procédé à l'ouverture des soumissions le 5 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de la Caisse populaire Desjardins du Grand-Mont-Tremblant, au taux de 4,16 % et au coût réel de 4,16000 %, est la plus avantageuse;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Finances a adjugé l'émission des billets à la Caisse populaire Desjardins du Grand-Mont-Tremblant par sa décision numéro

MFQ-20260805-78055-7;

CONSIDÉRANT QUE le financement sera réalisé le 12 août 2026, pour un terme de cinq ans, conformément à la résolution N° 26-07-383 et à l'échéancier transmis par le ministère des Finances du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Katherine Lebel et résolu :

- QUE la Municipalité de Montcalm accepte l'offre de la Caisse populaire Desjardins du Grand-Mont-Tremblant pour le refinancement de 270 500 \$ du règlement d'emprunt N° 340-2020, au taux de 4,16 %, pour un terme de cinq ans débutant le 12 août 2026;
- QUE les paiements de capital et d'intérêts soient effectués conformément à l'échéancier de paiement du ministère des Finances du Québec, référence 78055-7;
- QUE la Caisse populaire Desjardins du Grand-Mont-Tremblant soit autorisée à effectuer les prélèvements directs automatiques dans le compte bancaire de la Municipalité aux dates et pour les montants prévus à cet échéancier;
- QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer les billets, les documents bancaires et toute autorisation requise pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-08-409 6.8. FIN D'EMPLOI DE MADAME ANNICK TASSÉ À TITRE D'ADJOINTE ADMINISTRATIVE

CONSIDÉRANT QUE Madame Annick Tassé occupe un emploi d'adjointe administrative au sein de la Municipalité de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE Madame Tassé a informé la Municipalité de Montcalm de sa décision de quitter son emploi afin de relever un nouveau défi professionnel;

CONSIDÉRANT QUE son départ est prévu le vendredi 21 août 2026 à 13 h;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu :

- QUE le conseil municipal prenne acte de la démission de Madame Annick Tassé de son poste d'adjointe administrative au sein de la Municipalité de Montcalm, laquelle prendra effet le vendredi 21 août 2026 à 13 h;
- QUE la Municipalité de Montcalm remercie Madame Tassé pour les services rendus au cours de son emploi;
- QUE la direction générale soit autorisée à effectuer les démarches administratives nécessaires relativement à son départ et à lui verser toute somme qui pourrait lui être due conformément aux conditions applicables et aux dispositions législatives en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

26-08-410 7.1. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE À L'ÉGARD DE LA LOCALISATION ET DES MARGES DE RECLUS AVANT POUR UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE AU 445 CHEMIN DU LAC-EARL EST, LOT: 5 865 837, MATRICULE: 3098-56-4197

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure à l'égard de la localisation et des marges de recul avant pour un bâtiment complémentaire au 445 chemin du Lac-Earl Est, lot: 5 864 837, matricule: 3098-56-4197 a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande consiste à obtenir une dérogation mineure au règlement de zonage N° 193-2002 tel qu'amendé quant à l'article 7.7.1:

«Il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un garage [...]».

CONSIDÉRANT QU'en respect au règlement sur les permis et certificats N° 192-2002 tel qu'amendé quant à l'article 1.4.48, la cour avant d'un terrain riverain fait face au plan d'eau :

«[...] Lorsque la façade d'un bâtiment principal situé sur un terrain riverain fait face à un plan d'eau, la ligne de terrain permettant de délimiter la cour avant est évidemment la ligne de terrain donnant sur le plan d'eau.»

CONSIDÉRANT QUE les contraintes découlent principalement de la configuration particulière du terrain et des infrastructures déjà en place, et qu'aucun autre emplacement raisonnable ne permet la construction d'un cabanon conforme. La cour arrière du lot est utilisée comme allée d'accès et présente une pente non-négligeable. La cour latérale ouest est occupée par les installations septiques. La cour latérale n'offre pas d'espace suffisant en tenant compte de sa marge de recul;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement en cours avant se limitera au strict minimum;

CONSIDÉRANT QUE la présence de nombreux arbres fait en sorte que le cabanon ne serait visible ni de la rue ni du lac, préservant ainsi le caractère paysager du secteur et les objectifs esthétiques poursuivis par la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QU'il sera revêtu du même matériau extérieur que la résidence, soit un revêtement de type Maibec de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le cabanon projeté sera construit par le propriétaire du lot dans le respect des autres dispositions réglementaires applicables;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE l'impossibilité de construire un cabanon aurait pour conséquence d'empêcher de bénéficier d'un aménagement résidentiel considéré comme normal et usuel pour une propriété unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne vise nullement à contourner les objectifs de la réglementation municipale, mais plutôt à obtenir une solution adaptée à une situation exceptionnelle découlant des caractéristiques propres du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des points devant être analysés lors d'une dérogation mineure ont été analysés et que le comité consultatif d'urbanisme est unanime sur le caractère mineur de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure à l'égard de la localisation et des marges de recul avant pour un bâtiment complémentaire, 445 chemin du Lac-Earl Est, lot: 5 864 837, matricule: 3098-56-4197;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolue à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure à l'égard de la localisation et des marges de recul avant pour un bâtiment complémentaire, 445 chemin du Lac-Earl Est, lot: 5 864 837, matricule: 3098-56-4197.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-08-411 7.2. DEMANDE D'APPROBATION POUR LE CHANGEMENT DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA, LOT 5 865 399, MATRICULE : 2391-65-8977, AU 218 RUE PHILIPPE-RENAUD

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation pour le changement du revêtement extérieur d'un bâtiment principal a été déposée, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot : 5 865 399, matricule: 3291-65-8977, au 218 rue Philippe-Renaud;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères généraux du Règlement N° 366-2026 intitulé « Plans d'implantation et d'intégration architecturale » (PIIA) ont été analysés dans leur ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel est du simple stucco gris. Il est proposé d'installer un revêtement de bois de cèdre embouvetés;

CONSIDÉRANT QUE les perspectives visuelles seront nettement améliorées;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande d'approbation pour le changement du revêtement extérieur d'un bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot : 5 865 399, matricule: 3291-65-8977, au 218 rue Philippe-Renaud, conditionnellement à l'application d'un traitement pour bois de type "Lifetime";

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'approbation soumise pour le

changement du revêtement extérieur d'un bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot : 5 865 399, matricule: 3291-65-8977, au 218 rue Philippe-Renaud conditionnellement à l'application d'un traitement pour bois de type "Lifetime".

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-08-412 7.3. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE À L'ÉGARD DE LA LOCALISATION ET DES MARGES DE RECULS AVANT POUR UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE, LOT: 5 866 058, MATRICULE: 3289-26-3778, AU 12 RUE DE LAUSANNE - DATE À LAQUELLE LE CONSEIL STATUERA SUR LA DEMANDE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure à l'égard de la localisation et des marges de recul avant pour un bâtiment complémentaire, lot: 5 866 058, matricule: 3289-26-3778, au 12 rue de Lausanne a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande consiste à obtenir une dérogation mineure au règlement de zonage N° 193-2002 tel qu'amendé quant à l'article 7.7.1 :

« Il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal »

CONSIDÉRANT QU'en respect au règlement sur les permis et certificats N° 192-2002 tel qu'amendé quant à l'article 1.4.48, la cour avant d'un terrain riverain fait face au plan d'eau :

« Lorsque la façade d'un bâtiment principal situé sur un terrain riverain fait face à un plan d'eau, la ligne de terrain permettant de délimiter la cour avant est évidemment la ligne de terrain donnant sur le plan d'eau. »

CONSIDÉRANT QUE les contraintes découlent principalement de la configuration particulière du terrain et des infrastructures déjà en place, et qu'aucun autre emplacement raisonnable ne permet la construction d'un cabanon conforme. La cour arrière du lot est utilisée comme allée d'accès, par le système septique et le système de captage d'eau de la résidence. La cour latérale ouest est occupée par une installation septique. La cour latérale est occupée par une galerie;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une bande de protection de 15 à 20 mètres au sommet d'un talus associé à une zone à risque de mouvement de terrain n'interdit pas la construction d'un bâtiment accessoire mis à part dans une bande de 5 mètres au sommet du talus (Voir Tableau A du règlement de zonage n°193-2002) :

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50%) avec un cours d'eau à la basse
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

CONSIDÉRANT QUE les potentiels emplacements se retrouvent à plus de 60m du lac et que la présence de nombreux arbres fait en sorte que le cabanon ne serait visible ni de la rue ni du lac, préservant ainsi le caractère paysager du secteur et les objectifs esthétiques poursuivis par la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE l'impossibilité de construire un cabanon aurait pour conséquence d'empêcher de bénéficier d'un aménagement résidentiel considéré comme normal et usuel pour une propriété unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne vise nullement à contourner les objectifs de la réglementation municipale, mais plutôt à obtenir une solution adaptée à une situation exceptionnelle découlant des caractéristiques propres du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des points devant être analysés lors d'une dérogation mineure ont été analysés et que le comité consultatif d'urbanisme est unanime sur le caractère mineur de la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité que le conseil statuera sur ladite demande lors d'une séance ordinaire ultérieure.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-08-413 7.4. DEMANDE D'APPROBATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA, LOT 5 865 635, MATRICULE : 2289-46-6663, AU 220, ROUTE DU LAC-ROND SUD

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot 5 865 635, matricule : 2289-46-6636, au 220 route du Lac-Rond Sud, a été déposée dans le but d'évaluer sa valeur architecturale considérant les plans d'implantation et d'intégration architecturale et du style d'inspiration;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères généraux du Règlement N° 366-2026 intitulé « Plans d'implantation et d'intégration architecturale » (PIIA) ont été analysés dans leur ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée est de qualité supérieure et qu'elle permettra de bonifier les caractéristiques propres à l'unité de voisinage dans lequel le bâtiment s'insérera;

CONSIDÉRANT QUE la propriété dispose de droit acquis quant à la distance de la marge latérale;

CONSIDÉRANT QUE les perspectives visuelles existantes sur les éléments d'intérêt du milieu bâti environnant ou du paysage forestier seront maximisées par la préservation des caractéristiques naturelles du site et aménagement paysagé;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés pour les revêtements extérieurs seront du canexel de couleur île de sable et des panneaux de revêtements en pierre de couleur kenora. Les fascias et les cadres de fenêtres seront noirs ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la volumétrie du milieu bâti actuel, avec une façade de 12.37m;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que présenté ne respecte pas les normes applicables en matière d'aménagement et de maintien des espaces verts, la superficie d'espace vert prévue étant insuffisante;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme recommande au Conseil municipal de refuser la demande d'approbation pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot 5 865 635, matricule : 2289-46-6636, au 220 route du Lac-Rond Sud;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité de refuser la demande d'approbation soumise pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot 5 865 635, matricule : 2289-46-6636, au 220 route du Lac-Rond Sud.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-08-414 7.5. DEMANDE D'APPROBATION POUR LE CHANGEMENT DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA, LOT 5 865 540, MATRICULE : 2389-69-1433, AU 80 RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation pour le changement de couleur du revêtement extérieur d'un bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot : 5 865 540, matricule: 2389-69-1433, au 80 rue Principale, a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères généraux du Règlement N° 366-2026 intitulé « Plans d'implantation et d'intégration architecturale » (PIIA) ont été analysés dans leur ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique actuel est gris et rouge. Il est proposé de peindre les briques blanches. Le solage sera peinturé de couleur noire et une plateforme sera installée;

CONSIDÉRANT QUE les perspectives visuelles seront nettement améliorées;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande d'approbation pour le changement de couleur du

revêtement extérieur d'un bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot : 5 865 540, matricule: 2389-69-1433, au 80 rue Principale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'approbation soumise pour le changement de couleur du revêtement extérieur d'un bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot : 5 865 540, matricule: 2389-69-1433, au 80 rue Principale.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

8. TRAVAUX PUBLICS

26-08-415 8.1. AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE CHEMIN DU LAC-MUNICH OUEST

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont requis sur le chemin du Lac-Munich Ouest, notamment pour la réalisation de travaux d'excavation, de nivellement, de compactage, d'installation d'un ponceau et d'ajout de matériaux granulaires;

CONSIDÉRANT QUE Gilbert P. Miller & Fils Ltée a transmis, le 19 juin 2026, une estimation pour la réalisation de ces travaux au montant de 11 490 \$, excluant les taxes applicables et la redevance municipale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'autoriser ces travaux afin d'assurer l'entretien et la sécurité du chemin du Lac-Munich Ouest;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu :

- QUE le conseil municipal autorise la réalisation des travaux de voirie sur le chemin Munich Ouest par Gilbert P. Miller & Fils Ltée, conformément à l'estimation datée du 19 juin 2026;
- D'AUTORISER le paiement au montant de 11 490 \$, excluant les taxes applicables et la redevance municipale;
- D'AFFECTER la dépense au poste budgétaire N° 02-320-00-521 - Entretien des chemins.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-08-416 8.2. FAUCHAGE EN BORDURE DES VOIES DE CIRCULATION

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin et résolu à l'unanimité :

- QUE le conseil autorise le fauchage en bordure des voies de circulation sur une distance totale approximative de 60 km, par le service des travaux publics de la municipalité d'Huberdeau;
- D'AUTORISER le paiement relié à ces travaux au montant approximatif de : 4 000 \$ avant taxes et d'affecter la dépense au poste budgétaire N° 02-320-00-521 - Entretien des chemins.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

S/O

10. LOISIRS ET CULTURE

26-08-417 10.1. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA FONDATION TREMBLANT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm veut offrir aux jeunes Montcalmois, Montcalmoises défavorisés des activités sportives, éducatives, culturelles et artistiques;

CONSIDÉRANT QUE les rassemblements festifs, comme les fêtes de village, sont un instrument qui contribue à la qualité de vie des citoyens et à leur sens d'appartenance;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité abrite sur son territoire des familles à faibles revenus;

CONSIDÉRANT QUE la volonté de la municipalité est de pouvoir offrir à l'ensemble des jeunes des municipalités avoisinantes, une activité familiale où les enfants peuvent participer à plusieurs jeux et divertissements;

CONSIDÉRANT QUE le soutien financier est nécessaire et essentiel pour le maintien des activités de loisirs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Katherine Lebel, et résolu à l'unanimité:

- QUE le conseil autorise Madame Angélique Bélanger, technicienne en loisirs à présenter une (des) demande(s) d'aide financière dans le cadre de l'appel de projets de la Fondation Tremblant pour développer des activités chez les jeunes Montcalmois, Montcalmoises.
- D'AUTORISER Madame Angélique Bélanger d'agir en tant que personne responsable dans ce dossier.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

11. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

S/O

12. VARIA

S/O

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une 2e période de questions est offerte aux citoyens présents.

26-08-418 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

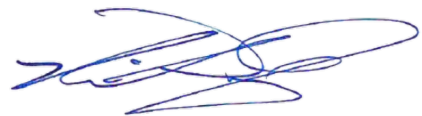
L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier, et résolu à l'unanimité de clore la séance ordinaire du 10 août 2026 à 20h22.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

Je, Pierre Bertrand, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



Pierre Bertrand, maire suppléant



Michael Doyle, Directeur général et greffier-trésorier.